

## THEME II

### LES DROITS FONDAMENTAUX DE L'HOMME ET LA MISSION DU NOTAIRE

**Coordinateur International: Me Alain Moreau (France)**

#### CONCLUSIONS

La commission après avoir rappelé qu'elle a dédié l'ensemble de ses travaux à la mémoire de José Negri, en ce 50ème anniversaire de l'Union coïncidant avec celui de la déclaration universelle des droits de l'homme.

##### **affirme**

- l'attachement des notariats latins aux droits de la personne humaine dont chaque notaire est un défenseur naturel par la prévention des conflits,
- que l'application pratique de conventions des droits nécessite une assistance impartiale et indépendante sur la base de l'équité, de la légalité et de la justice,
- que de nombreux droits humains, inclus dans les déclarations internationales et constitutions nationales, sont appliqués quotidiennement par les notaires dans leur activité : respect de la dignité humaine de la naissance jusqu'à la mort - qui inclut la liberté contractuelle -, mariage et famille, liberté de réunion et association, droit à la propriété et à l'héritage, participation au développement social et économique,
- que pour cette raison le notariat latin est une composante indispensable au fonctionnement de chaque état de droit et, au plan mondial, de la démocratie vivante,

##### **constate**

- que pour respecter l'indépendance de décision du notaire - juridiction préventive relevant de l'article 10 de la UN-déclaration de 1948 - et éviter les pressions des plus forts y nuisant, le "numerus clausus" doit être maintenu,
- que pour les mêmes raisons doit être établie une juste rémunération du notaire, respectant l'égalité entre les citoyens, donc tarifée, tenant compte des nombreuses matières dans lesquelles le notaire assure l'équilibre social,
- que là où il existe un notariat de type latin les coûts de l'administration de la justice sont 3 à 5 fois inférieurs que là où il n'en existe pas, ce qui garantit un meilleur exercice des droits,

##### **propose**

- que soient entreprises par l'Union et chaque notariat membre des démarches auprès des autorités nationales et internationales afin d'éviter que les relations entre individus et nations ne soient régies que par une économie déshumanisée au détriment des plus faibles,
- que le contact permanent des notaires avec les citoyens amène le législateur, pour une protection effective des droits à recourir à leur intervention et à celle des institutions notariales,
- que pour réduire le nombre et la durée des litiges il y a lieu pour les états de faire appel aux interventions préventives et arbitrales du notariat,
- que dans les contrats conclus entre des personnes de droit privé et des personnes de droit public l'assistance d'un notaire puisse toujours être exigée pour assurer l'équilibre du contrat,
- que l'autorégulation de sa propre incapacité, la décision sur le maintien de la vie par des mécanismes artificiels et la dignité au moment de mourir - qui sont des droits humains - puissent être organisés à l'avance par un notaire,
- que pour respecter le droit à l'autodétermination de chaque personne il puisse être recouru à des moyens de concertation et que les actes notariés puissent inclure des clauses compromissoires, de médiation ou d'arbitrage confiées à des notaires,
- que pour faire promouvoir toutes ces propositions, en effectuer d'autres, assurer le suivi permanent, le développement et la promotion du rôle du notariat garant des droits de la personne humaine, soit créée une commission permanente de l'U.I.N.L. des droits de la personne humaine. Qu'elle soit dotée d'une logistique lui permettant de fonctionner convenablement et qu'elle soit présentée para l'U.I.N.L. à l'agrément des organisations internationales compétentes en matière de droits humains.